

LES PERCEPTIONS DES RÉMUNÉRATIONS AUPRÈS DES UTILISATEURS DE PHONOGRAMMES ET/ OU DE VIDÉOMUSIQUES

La SPPF perçoit en toute transparence les droits revenant à ses membres, titulaires de droits voisins, au titre de la Rémunération Equitable, de la Rémunération pour Copie Privée Sonore et Audiovisuelle.

Elle perçoit également des droits en provenance de sociétés homologues étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation : PPL (Royaume-Uni), VPL (Royaume Uni), GVL (Allemagne), SIMIM (Belgique), IMAGIA (Belgique) et SENA (Pays-Bas). D'autres accords sont en cours de négociation avec d'autres sociétés étrangères.

Elle exerce ses missions de perception dans le cadre de la gestion collective volontaire ou obligatoire et dans le cadre d'une licence légale.

LES PERCEPTIONS DIRECTES

La SPPF met en œuvre la gestion collective du droit d'autoriser, reconnu aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes respectivement aux articles L. 213-1 et L. 215-1 du CPI, sur la base des mandats de gestion facultatifs qui lui sont confiés par ses membres, en concluant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 324-5 du CPI, des contrats généraux d'intérêt commun auprès des utilisateurs de phonogrammes et/ou de vidéomusiques, en application desquels elle perçoit directement une rémunération.

Concrètement, cette gestion collective couvre principalement des utilisations massives de musique enregistrée que les producteurs ne peuvent aisément contrôler et pour lesquelles ils ne peuvent exercer individuellement leur droit exclusif.

➤ **Les phonogrammes**

La SPPF perçoit directement la rémunération, au titre de la reproduction, la communication au public et/ou la mise à la disposition du public des phonogrammes relevant de son répertoire social auprès des usagers suivants :

USAGERS	RÉMUNÉRATIONS
Télévisions ¹	<ul style="list-style-type: none"> - 2 % du chiffre d'affaires annuel et taux d'utilisation annuel des phonogrammes ou tarification optionnelle au forfait sur la base de tranches de chiffres d'affaires annuels
Sonorisation de lieux publics (fourniture de programmes de musique d'ambiance) : <ul style="list-style-type: none"> - sur des supports physiques - par satellite/ADSL - automates de diffusion 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 % du chiffre d'affaires annuel au prorata de l'utilisation du répertoire de la SPPF (assorti d'un minimum garanti basé sur le nombre d'heures de reproduction de phonogrammes) - 15 % du chiffre d'affaires annuel au prorata de l'utilisation du répertoire de la SPPF (assorti d'un minimum garanti par site) - 15 % du chiffre d'affaires annuel au prorata de l'utilisation du répertoire de la SPPF (assorti d'un minimum garanti basé sur des tranches de phonogrammes reproduits)
Utilisateurs d'attentes téléphoniques ² Fournisseurs d'attentes téléphoniques	<ul style="list-style-type: none"> - Tarif basé sur le nombre de lignes donnant accès à l'attente musicale (+ attente sur téléphone mobile) - Tarif basé sur le nombre de reproductions de phonogrammes
Podcasting « traditionnel » Podcasting « natif »	<ul style="list-style-type: none"> - 15 % du chiffre d'affaires annuel au prorata temporel de la durée des phonogrammes du répertoire de la SPPF (assorti d'un minimum garanti)
Producteurs de spectacles et théâtres	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage du chiffre d'affaires annuel par représentation en fonction de tranches de durée d'utilisation des phonogrammes du répertoire SPPF
Écoutes d'extraits sur Internet (≤ 90 secondes) : <ul style="list-style-type: none"> - Sites diffusant, à titre accessoire, des extraits de phonogrammes - Sites musicaux de streaming et de téléchargement 	<ul style="list-style-type: none"> - Forfait annuel (et le cas échéant, volume annuel d'écoutes d'extraits de phonogramme du répertoire SPPF) - Forfait annuel selon des tranches de chiffre d'affaires annuels
Webradios semi-interactives (avec ou sans abonnement)	<ul style="list-style-type: none"> - 25 % du chiffre d'affaires annuel au prorata de l'utilisation du répertoire SPPF (assorti d'un minimum garanti basé sur des tranches de visiteurs uniques ou d'abonnés mensuels)

¹ La perception est assurée par la SCPA (société civile commune à la SPPF et à la SCPP) pour le compte de la SPPF au titre de la reproduction et de la communication au public de phonogrammes relevant de son répertoire social.

² La perception est assurée par la SCPA, en application d'un accord conclu en janvier 2002, auprès des utilisateurs d'attentes téléphoniques au titre de la communication au public de phonogrammes relevant de son répertoire social. Les tarifs sont disponibles sur le site : www.lascpa.org.

➤ *Les vidéomusiques*

La SPPF perçoit directement la rémunération liée à la reproduction et à la communication au public des vidéomusiques relevant de son répertoire social auprès :

- ❖ Des éditeurs de services de communication audiovisuelle publics ou privés (chaînes de télévision),
- ❖ Des chaînes de télévision musicales sur Internet (hors diffusions sur les sites de partage tels que Youtube et Dailymotion et sur les sites communautaires tels que Facebook, Instagram, Twitter)
- ❖ Des lieux publics.

La rémunération perçue par la SPPF est fonction, selon les chaînes, du chiffre d'affaires annuel assorti d'un minimum garanti ou d'une rémunération à la diffusion.

LES PERCEPTIONS INDIRECTES

Pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéomusiques, les producteurs ne peuvent exercer leur droit exclusif ; ces exceptions à l'exercice du droit exclusif sont limitativement prévues par la loi.

C'est la SPRE, pour la Rémunération Equitable, et COPIE FRANCE, pour la Copie Privée Sonore et Audiovisuelle, qui perçoivent des rémunérations auprès des utilisateurs sur la base de barèmes règlementaires votés par une commission administrative paritaire et publiés au Journal Officiel de la République.

Celles-ci reversent ensuite les sommes ainsi collectées aux organismes de gestion collective de droits qui représentent les différents ayants-droit (auteurs, producteurs et artistes-interprètes), lesquels les répartissent auprès de leurs membres respectifs.

➤ *La Rémunération Equitable*

Les producteurs ainsi que les artistes-interprètes ne peuvent s'opposer à la radiodiffusion de phonogrammes du commerce à la radio, à la télévision et à leur câblodistribution simultanée et intégrale, à leur communication directe dans un lieu public autre que dans un spectacle (discothèques, restaurants et cafés, bars à ambiance musicale, centres commerciaux, commerces de détails et de grande distribution, coiffeurs ...).

Ces utilisations, visées à l'article L. 214-1 du CPI, relèvent du régime juridique de la licence légale, qui constitue une exception au droit exclusif de ces titulaires.

En contrepartie, ces utilisateurs doivent s'acquitter d'un droit à rémunération appelé « Rémunération Equitable ».

La SPRE perçoit la Rémunération Equitable auprès de ces usagers et reverse ensuite les sommes qu'elle encaisse, selon la clef de partage légale, aux organismes de gestion collective de producteurs de phonogrammes (50 %) et d'artistes-interprètes (50 %).

➤ ***La Copie Privée Sonore***

Les rémunérations dues au titre de la Copie Privée Sonore sont versées par les fabricants, des importateurs ou des acquéreurs intra-communautaires de supports d'enregistrement vierges analogiques et numériques auprès de la société de gestion collective, COPIE FRANCE.

Celles-ci sont ensuite reversées, selon la clef de partage légale, aux sociétés d'auteurs (50 %), de producteurs de phonogrammes (25 %), et d'artistes-interprètes (25 %).

➤ ***La Copie Privée Audiovisuelle***

La société COPIE FRANCE est également chargée de percevoir les rémunérations dues au titre de la Copie Privée Audiovisuelle auprès des fabricants, des importateurs ou des acquéreurs intra-communautaires de supports d'enregistrement vierges analogiques et numériques.

Celles-ci sont ensuite reversées, selon la clef de partage légale, à parts égales (33,33 %) aux sociétés de gestion collective de producteurs de vidéogrammes, d'auteurs et d'artistes-interprètes.

➤ ***La retransmission simultanée et intégrale des vidéomusiques***

La SPPF perçoit de l'ANGO A et de l'AGICOA des sommes collectées auprès des chaînes de télévision françaises et étrangères dont les programmes contenant des vidéomusiques relevant de son répertoire social sont retransmis en simultané et en intégral en France et à l'étranger.